

Bruxelles, le 17 juin 2026  
(OR. en)

10622/26

ENV 746  
AGRI 502  
COMPET 780  
CONSOM 200  
ENT 153  
FIN 894  
FOOD 85  
IND 419  
MI 648  
SAN 485

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

---

Objet: Rapport spécial 23/2025 de la Cour des comptes européenne intitulé  
"Gestion des déchets municipaux – Des progrès ont été accomplis, mais  
des obstacles freinent toujours la transition de l'UE vers la circularité"  
- Conclusions du Conseil

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial 23/2025 de la Cour des comptes européenne que le Conseil a approuvées lors de sa 4179<sup>e</sup> session, tenue le 4 juin 2026.

**Rapport spécial 23/2025 de la Cour des comptes européenne intitulé "Gestion des déchets municipaux – Des progrès ont été accomplis, mais des obstacles freinent toujours la transition de l'UE vers la circularité"**

**- Conclusions du Conseil -**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. ACCUEILLE AVEC INTÉRÊT le rapport spécial 23/2025 de la Cour des comptes européenne intitulé "Gestion des déchets municipaux – Des progrès ont été accomplis, mais des obstacles freinent toujours la transition de l'UE vers la circularité"<sup>1</sup>, et PREND ACTE des réponses de la Commission<sup>2</sup> à ce rapport spécial; RAPPELLE que, en vertu des traités, la Commission est chargée de veiller à l'application et au respect du droit de l'Union, sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne;
2. PREND ACTE de l'observation formulée dans le rapport spécial selon laquelle, malgré une amélioration progressive des taux de recyclage et une diminution de la mise en décharge, plusieurs États membres rencontrent toujours des difficultés dans leur transition vers la durabilité, du fait de contraintes en matière de financement, de mise en œuvre ou de capacités, et PREND NOTE des défis recensés par la Cour des comptes concernant l'insuffisance des systèmes de collecte séparée dans certaines parties de l'Union et les retards observés dans le développement des infrastructures;

---

<sup>1</sup> Le rapport peut être consulté sur le site web de la Cour des comptes européenne:

[https://www.eca.europa.eu/ECAPublications/SR-2025-23/SR-2025-23\\_FR.pdf](https://www.eca.europa.eu/ECAPublications/SR-2025-23/SR-2025-23_FR.pdf)

<sup>2</sup> [https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAREplies/COM-Replies-SR-2025-23/COM-Replies-SR-2025-23\\_FR.pdf](https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAREplies/COM-Replies-SR-2025-23/COM-Replies-SR-2025-23_FR.pdf)

3. PREND ACTE de la recommandation de la Cour des comptes préconisant de s'attaquer aux obstacles structurels sur les marchés du recyclage et d'instaurer un cadre économique favorable aux recycleurs; NOTE que la Commission mène actuellement une évaluation des derniers plans nationaux, régionaux et locaux de gestion des déchets, et ENCOURAGE la Commission à poursuivre ses efforts pour faciliter le fonctionnement du marché unique des matières premières secondaires et des déchets, notamment en ce qui concerne les matières premières critiques, y compris par des mesures visant à accroître l'offre de matériaux recyclés de haute qualité et à stimuler la demande de produits circulaires;
4. RAPPELLE les efforts déployés par la Commission pour fixer des objectifs pertinents, fondés sur une logique solide, ainsi que d'autres exigences légales en matière de recyclage; FAIT OBSERVER que la Commission a formulé des recommandations pertinentes à l'intention des États membres et maintient des échanges opérationnels réguliers avec les autorités des États membres en ce qui concerne l'application et la mise en œuvre de la législation environnementale de l'UE; ENCOURAGE les efforts fournis par la Commission pour utiliser tous les outils nécessaires permettant de faciliter le respect des règles;
5. PREND NOTE du fait que certaines dispositions de la législation de l'Union sur les déchets, y compris l'article 11, paragraphe 4, de la directive-cadre relative aux déchets, ne fixent pas toujours de délais explicites pour les évaluations, et SE FÉLICITE de l'intention de la Commission de combler les lacunes juridiques recensées dans la législation sur les déchets et d'apporter davantage de clarté dans le cadre du réexamen à venir de la directive-cadre relative aux déchets, prévu pour 2029;
6. SALUE l'intention de la Commission d'évaluer plus avant la faisabilité et l'efficacité de divers instruments économiques, y compris les mécanismes de tarification liés à la mise en décharge et à l'incinération (conformément au principe du pollueur-payeur);
7. SOULIGNE que la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'économie circulaire et de climat nécessite une action coordonnée de la Commission, des États membres, des autorités régionales et locales, des opérateurs économiques et des citoyens, et qu'il est essentiel d'améliorer la gestion des déchets municipaux pour réduire les incidences sur l'environnement, développer l'utilisation rationnelle des ressources et renforcer la résilience et la compétitivité de l'Union.